

Procès-verbal n°35 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 30 mai 2022
À :	17h00 – au district
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, M. Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Damien JURADO - Mme Fatiha BADAoui

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°34 de la réunion du 23 mai 2022.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D2 – POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 175

Match n° 23559139 : FC BAGNOLS PONT 2 – US LA REGORDANE 1 du 15/05/2022

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

1/ Sur l'arrêt de la rencontre pour carence de joueurs :

Considérant que l'équipe de US LA REGORDANE s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 44^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 5 buts à 1 en faveur de FC BAGNOLS PONT 2,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité ; Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7,

Par ces motifs,

Dit match perdu par pénalité à US LA REGORDANE 1 sur le score de 5 à 0 en faveur de FC BAGNOLS PONT 2,

2/ Sur la réclamation d'après-match :

Pris connaissance des explications du FC BAGNOLS PONT reçu par courriel officiel le 25/05/2022,

Agissant sur le fondement de l'article 160 alinéa 2 des RG de la FFF

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1. (...)



2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de football d'Occitanie,

- Sur la situation du joueur **GARGUECH Otman** du FC BAGNOLS PONT

Considérant que le joueur **GARGUECH Otman**, régulièrement titulaire d'une licence en faveur du FC BAGNOLS PONT, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 04/09/2022

- Sur la situation du joueur **MEUNIER Flavien** du FC BAGNOLS PONT

Considérant que le joueur **MEUNIER Flavien**, régulièrement titulaire d'une licence en faveur du FC BAGNOLS PONT, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 06/09/2022

- Sur la situation du joueur **AABOUL Jamal** du FC BAGNOLS PONT

Considérant que le joueur **AABOUL Jamal**, régulièrement titulaire d'une licence en faveur du FC BAGNOLS PONT, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 26/06/2023

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, le club de FC BAGNOLS PONT a inscrit sur la feuille de match : 3 joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »

Dit que l'équipe de FC BAGNOLS PONT 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des RG de la FFF,

Donne match perdu par pénalité à FC BAGNOLS PONT 2 sans en reporter le bénéfice à US LA REGORDANE 1, Débit : 55 € au FC BAGNOLS PONT pour réclamation d'après-match.

Transmet le dossier à la commission des Compétition Séniors aux fins d'homologation

M. VANDYCKE n'a pas participé au débat et décision.

U15 D1- POULE B

Dossier n°2021/2022-CSR- 177

Match n° 23697397 : FC CHUSCLAN LAUDUN 1 – FC BAGNOLS PONT 1 du 15/05/2022

La Commission,

Reprend le dossier en suspens,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 17/05/2022,

Pris connaissance des courriels officiels du FC BAGNOLS PONT reçu le 16/05/2022 et le 24/05/2022

Pris connaissances du courriel officiel de FC CHUSCLAN LAUDUN reçu le 29/05/2022,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF :

« Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. (...) »



Considérant que le club de FC CHUSCLAN LAUDUN n'a pas été en capacité de fournir une tablette permettant un accès à la FMI,

Considérant que le club de FC CHUSCLAN LAUDUN n'a pas été en capacité de fournir une feuille de match papier,

**Dit match perdu par pénalité à FC CHUSCLAN LAUDUN 1 pour en reporter le bénéfice à FC BAGNOLS PONT 1,
Débit : 100 € pour non-utilisation de la FMI au club de FC CHUSCLAN LAUDUN.**

- *Transmet le dossier à la commission des Compétitions jeunes.*
- *Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.*
- *Transmet le dossier à la Commission des arbitres pour suite à donner.*

M. ALBY n'a pas participé au débat et décision.

DOSSIERS DU JOUR

U15 D3 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 186

Match n° 23610858 : CALVISSON FC /AS VAUNAGE 2 – ENT S. PAYS UZES 1 du 21/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'AS VAUNAGE du 23/05/2022 demandant à la commission de faire évocation,

Demande des explications à ENT. S. PAYS D'UZES sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur MOUG Johan licence 2547067517, susceptible d'avoir participé en état de suspension et ce pour le mardi 7/06/2022 dernier délai,

Met le dossier en suspens

M. MORANDINI n'a pas participé au débat et décision.

U13 D3 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 187

Match n° 24282218 : FC BERNIS/GC UCHAUD 2 – SO AIMARGUES 2 du 21/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FC BERNIS/GC UCHAUD confirmée par courriel officiel le 24/05/2022, pour la dire recevable,

Demande un rapport complémentaire à l'arbitre officiel de la rencontre sur la non-tenu du match pour le mardi 07/06/2022 dernier délai.

Met le dossier en suspens



SENIORS FEMININE A 8 - POULE D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 188

Match n° 24357767 : FC ST GERVASY 1 – GC GALLICIAN 1 du 29/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre reçu le 29/05/2022,

Pris connaissance du courriel officiel de GC GALLICIAN reçu le 29/05/2022,

Pris connaissance du courriel officiel de FC ST GERVASY reçu le 29/05/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de GC GALLICIAN 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à GC GALLICIAN 1.

Débit : 30 € à la charge de GC GALLICIAN pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

SENIORS FEMININE A 8 - POULE D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 189

Match n° 24357768 : US LA REGORDANE 1 – SA CIGALOIS 1 du 29/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de SA CIGALOIS reçu le 27/05/2022,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SA CIGALOIS 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à SA CIGALOIS 1.

Débit : 30 € à la charge de SA CIGALOIS pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

M. VANDYCKE n'a pas participé au débat et décision.

U17 D1 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 190

Match n° 23610147 : ENT. ST BEAUCAIRE/JONQUIERES 2 – SC CASTANET 1 du 28/05/2022

La Commission,

Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que l'équipe de SC CASTANET 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à SC CASTANET 1.

Débit : 80 € à la charge de SC CASTANET pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

M. BERGEN n'a pas participé au débat et décision.

U15 D3 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 191

Match n° 24026305 : ENT. BARJAC /VAL DE CEZE 1 – ST GILLES AEC 1 du 28/05/2022

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de ES BARJAC reçu le 27/05/2022,
Pris connaissance du courriel officiel de ST GILLES AEC reçu le 30/05/2022,
Jugeant en premier ressort,
Considérant que l'équipe de ST GILLES AEC 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Donne match perdu par forfait à ST GILLES AEC 1.

Débit : 80 € à la charge de ST GILLES AEC pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Mercredi 8 juin 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**

